

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

Objet : LES MÉMOIRES DÉPOSÉS À L'ÉGARD DE MOTIONS CONTESTÉES DOIVENT RESPECTER LA RÈGLE 37 DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

La Cour a constaté une augmentation du nombre de mémoires déposés à l'égard de motions contestées qui ne sont pas conformes aux paragraphes 37.08(3) et 37.08(4) des Règles de la Cour du Banc de la Reine. Lesdites Règles définissent la constitution obligatoire d'un mémoire, qui comprend, notamment :

- a) une liste de documents pouvant être invoquée par l'auteur de la motion;
- b) une liste des causes et des dispositions statutaires que l'auteur de la motion entend invoquer ainsi qu'une déclaration portant sur le principe qui est invoqué dans chaque cause;
- c) une liste des questions en litige.

Il est nécessaire de préciser toute loi à laquelle on fait référence dans le mémoire, y compris les articles pertinents. Il est recommandé que les auteurs joignent à leurs mémoires une copie de tous les articles pertinents auxquels ils feront allusion au cours de leurs arguments.

Les Règles exigent que la date de dépôt soit précisée pour tous les documents figurant sur la liste. Il est recommandé de fournir le numéro de dossier du greffe assigné au document. Ce numéro de dossier permet au juge assigné à la cause de trouver rapidement le document en question dans le dossier lorsqu'il se prépare à l'audition de la motion. Le numéro de dossier du greffe peut être obtenu en consultant le registre du greffe à l'adresse suivante : www.crt.jus.gov.mb.ca/registry.

Les mémoires non conformes aux Règles risquent d'être rejetés par la Cour, ce qui peut entraîner des ajournements et des retards pour les parties concernées.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par

Le juge Marc M. Monnin

Juge en chef

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Le 29 février 2008